



# Réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)

## Plan de conservation

---

---

---

---

---

Octobre 2003

# 1. Plan et description

## 1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les plans de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) et de sa localisation apparaissent sur les cartes produites aux annexes A.1 et A.2.

La réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) se situe sur la Côte-Nord, entre 50°15' et 50°42' de latitude nord et 65°42' et 66°10' de longitude ouest; elle est localisée sur le territoire non organisé de Rivière-Nipissis au nord, dans la municipalité de Sept-Îles au sud. Elle est intégralement comprise dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières.

La réserve écologique projetée couvre une superficie de 546 km<sup>2</sup>. Elle s'appuie, au sud, sur la limite nord de la réserve écologique de la Matamec. Cette aire protégée projetée contribuera à assurer l'intégrité écologique de la quasi-totalité du bassin hydrographique de la rivière Matamec.

## 1.2. Portrait écologique

Cette aire protégée projetée figure en majeure partie dans la province naturelle du Plateau de la Basse-Côte-Nord et protège des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle du Massif du lac Magpie. Toutefois, le secteur se trouvant au sud et à l'ouest de la rivière aux Rats Musqués appartient à la région naturelle du Plateau de la Sainte-Marguerite, laquelle est rattachée à la province naturelle des Laurentides centrales.

### 1.2.1. Éléments représentatifs

**Climat :** La réserve écologique projetée chevauche trois zones climatiques distinctes. Elle est, du nord au sud, soumise à l'influence d'un climat de type subpolaire froid subhumide à courte saison de croissance, puis d'un climat de type subpolaire humide à courte saison de croissance, et enfin d'un climat de type subpolaire subhumide à saison de croissance moyenne. Le territoire appartient quasi intégralement au domaine bioclimatique de la pessière à mousses, l'extrémité sud se trouvant à l'interface de la sapinière à bouleau blanc.

**Géologie et géomorphologie :** La réserve écologique projetée appartient à la province géologique de Grenville. Le substrat est d'âge précambrien. Il est en grande partie constitué de roches ignées mafiques et ultramafiques, en l'occurrence de diorite, de gabbro et d'anorthosite. Toutefois, dans la partie sud de la réserve écologique projetée, l'assise géologique se compose également de migmatites et de roches ignées felsiques. Au plan géomorphologique, le territoire se définit comme un complexe de basses collines et de buttes se situant sur la bordure méridionale du plateau laurentien. L'altitude du relief y oscille entre 110 et 685 m. Sur le plateau laurentien, le relief est accidenté et montagneux. Le substrat, lorsqu'il n'affleure pas, y est recouvert d'une mince couche de till modérément drainé; tandis que les

éboulis rocheux sont fréquents au pied des versants les plus pentus. Le fond de la vallée de la rivière Matamec est pour sa part tapissé de matériaux fluvio-glaciaires sableux bien à modérément bien drainés.

**Hydrographie** : La réserve écologique projetée couvre près des trois quarts du bassin hydrographique de la rivière Matamec qui totalise une superficie d'environ 669 km<sup>2</sup>. Elle protège plus d'une vingtaine de kilomètres de cette rivière, laquelle se jette dans le fleuve Saint-Laurent, à environ 25 kilomètres à l'est de Sept-Îles, après une course de 66 km. La Matamec coule sur un substrat rocheux et emprunte une vallée étroite au profil très encaissé. Son cours y est relativement rectiligne du fait qu'elle emprunte un réseau de failles suborthogonales. La réserve écologique projetée comprend par ailleurs de nombreux lacs et cours d'eau de tête caractéristiques de la Côte-Nord.

**Couvert végétal** : Dans l'ensemble, le couvert végétal de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) est forestier. Ce sont dans l'ensemble des peuplements âgés de 90 à 120 ans et dominés par des essences résineuses, particulièrement l'épinette noire (*Picea mariana*), le sapin baumier (*Abies balsamea*) et l'épinette blanche (*Picea glauca*). Des krummholz d'épinette noire et de sapin se rencontrent parfois sur les positions topographiques très exposées aux vents. La lande sèche est établie sur les affleurements rocheux de certains sommets ou sur les dépôts colluviaux des versants abrupts. Quelques tourbières sont disséminées ici et là sur le plateau. Il peut s'agir de bogs – constitués soit de groupements arbustifs, soit de peuplements ouverts d'épinette noire – ou encore de fens, regroupant mélèze, aulne, myrique baumier et plusieurs espèces de cypéracées. Le territoire n'a été affecté par aucune perturbation naturelle (feux, chablis, épidémies d'insecte...) ou anthropique (exploitation sylvicole).

### 1.2.2. Éléments remarquables

Les eaux de la rivière Matamec sont fréquentées durant la période estivale par le saumon atlantique (*Salmo salar*). Ce cours d'eau bénéficie déjà du statut d'aire protégée au titre de « rivière à saumon ». Mentionnons par ailleurs que, dans le réseau des réserves écologiques, la réserve écologique projetée de la Matamec est la seule dont l'un des objectifs est la protection de l'habitat du saumon atlantique. La création de la réserve écologique projetée, en garantissant l'intégrité des milieux naturels à l'échelle du bassin versant, permettra de renforcer les mesures de protection de cette espèce particulièrement fragile.

Par ailleurs, la flore du bassin hydrographique de la Matamec compterait quelque 325 espèces végétales vasculaires d'affinité boréale et plus d'une centaine d'espèces de mousses et de lichens. Parmi celles-ci, au moins 25 espèces se trouveraient en limite septentrionale de leur aire de répartition. Quelques espèces relativement rares ou peu abondantes sont potentiellement présentes dans la réserve écologique projetée, parmi lesquelles pourraient figurer les espèces suivantes : l'aster des bois (*Aster nemoralis*), la campanule à feuilles rondes (*Campanula rotundifolia*), la dièreville chèvrefeuille (*Diervilla lonicera*), la

camarine noire-pourprée (*Empetrum atropurpureum*), le sucepin (*Monotropa hypopithys*) et le pyrole à fleurs verdâtres (*Pyrola chlorantha*).

### **1.3. Occupations et usages du territoire**

Les occupations et les usages s'exerçant sur le territoire de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) apparaissent sur la carte produite à l'annexe A.3.

Le territoire se situe en totalité dans la réserve à castor du Saguenay, dans laquelle la communauté innue de Sept-Îles, résidant à Uashat et à Malioténam, bénéficie de droits particuliers au regard du piégeage des animaux à fourrure.

Outre les claims détenus sur une portion du territoire, aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve écologique projetée.

Le territoire est desservi par des chemins forestiers accessibles depuis la route 138.

## **2. Statut de protection**

La réserve écologique projetée, en complément de la réserve écologique existante, contribue à assurer la conservation de la totalité du territoire drainé par la rivière Matamec. Ce territoire, situé à la confluence de trois régions écologiques distinctes, constitue un milieu exceptionnel en raison de la diversité des caractéristiques biophysiques qui le constituent. En outre, l'absence de perturbation d'origine anthropique liée à l'exploitation des ressources en fait un site de prédilection pour la conduite d'activités de recherche fondamentales ou appliquées dans le domaine des sciences écologiques.

## **3. Régime des activités**

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi. Il autorise, sous certaines conditions, la réalisation d'activités d'exploration minière.

### **3.1. Activités interdites**

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- les activités d'exploration gazière et pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature ;
- les travaux de terrassement ou de construction.

### **3.2. Activités d'exploration minière autorisées**

Les activités d'exploration minière, y compris les activités de prospection, de fouille ou de sondage, nécessitant du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement peuvent être réalisées sur le territoire de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de faire de l'exploration minière sur le territoire de la réserve écologique projetée, d'y faire de la prospection, des fouilles ou des sondages, selon les mesures prévues par la Loi sur les mines ( L.R.Q., c. M-13.1);

2° les activités sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui est expressément autorisée par écrit par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les mines à poursuivre sur le territoire de la réserve écologique projetée ces activités d'exploration minière, cette autorisation ayant été délivrée en conformité avec les dispositions de l'«Entente établissant certaines conditions régissant l'exercice d'activités d'exploration minière à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Matamec ( partie nord) » conclue par ce ministre et le ministre de l'Environnement ;

3° les activités, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, sont réalisées par ou pour le compte d'une personne qui a le droit de les réaliser selon les mesures prévues par les articles 20 et 21 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

4° la réalisation de ces activités est effectuée en conformité avec l'autorisation délivrée par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les mines et, lorsqu'elles nécessitent du déboisement, avec les modalités du permis prévu aux articles 21 et 22 de la Loi sur les forêts;

Copie de l'entente ci-haut mentionnée peut être obtenue auprès de la Direction du développement minéral du ministère des Ressources Naturelles, de la Faune et des Parcs [Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-408, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1] ou de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement,

Édifce Marie Guyart, 4<sup>ième</sup> étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1V 5R7, case 21.

### **3.3. Activités régies par d'autres lois**

Les activités permises à l'intérieur de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord) demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

En particulier, en plus de l'encadrement juridique de la Loi sur les mines et de la Loi sur les forêts dont il est fait état à la sous-section 3.2 en regard des activités d'exploration minière, on peut aussi référer aux différentes dispositions prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) , ainsi que celles de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### **3.4. Contrôle des activités**

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

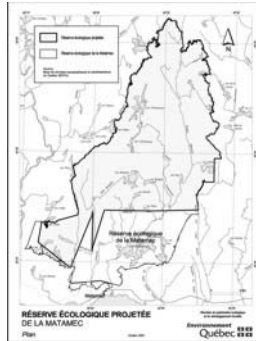
Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent leurs responsabilités à l'égard de la gestion des activités qui leurs sont confiées en vertu d'autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire et qui ne sont pas incompatibles avec le statut de réserve écologique projetée.

## **4. Statut permanent de protection**

Le statut de protection permanent actuellement envisagé pour ce territoire est celui de « réserve écologique ». Il pourra être réévalué suite à la tenue de la consultation publique dont notamment, celle avec la communauté autochtone de Uashatmak Mani-Utenam. Ainsi, il pourrait être envisagé d'accorder le statut de « réserve de biodiversité » à une portion du territoire. Les statuts de protection à titre de réserve écologique ou de réserve de biodiversité sont tous deux régis par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

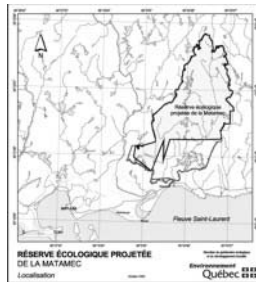
# Annexes

## A.1. Plan de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)



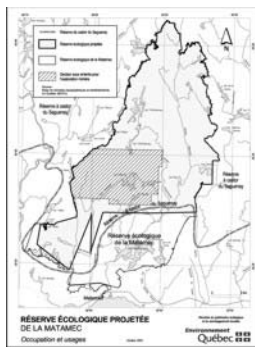
[Cliquez pour agrandir](#)

## A.2. Carte de localisation de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)



[Cliquez pour agrandir](#)

## A.3. Carte de l'occupation et des usages de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord)



[Cliquez pour agrandir](#)